

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LIVRAISON DE MATERIAUX
RUE MIRABEAU
POINT P / BONIFAY / COSTAMAGNA / LAFARGE BETON**

DEROGATION

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'autorisation du permis de construire N° 083 009 15T 0037 délivré par la Commune de Bandol en date du 08/12/2015 à la SCI PATIO LUJO représentée par madame Catherine BROUSSAIS pour l'édification d'une surélévation d'une maison existante à usage d'habitation sise 27, rue du Voltaire – BANDOL (83150),
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU la demande datée du 15 Février 2017 de monsieur Joël BILLO pour la SARL COMETRA (e-mail : cometra@orange.fr), pour l'entreprise SNTP - sise avenue de la Gaie Vallée - 83200 TOULON (e-mail : nava.tp@hotmail.fr),
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessus.

- ARRETONS -

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 ARTICLE 5 – TITRE II – CIRCULATION – 5-1 VEHICULES POIDS-LOURDS, les véhicules poids-lourds supérieurs à 9 tonnes et dont le PTAC n'excède pas **19 tonnes** de les entreprises précitées, sont exceptionnellement, autorisés à se rendre rue Mirabeau pour la livraison de matériaux et de béton :

**DU MARDI 21 FEVRIER 2017 AU MERCREDI 15 MARS 2017
UNIQUEMENT LES APRES-MIDIS.**

ARTICLE 2° : Pour permettre les livraisons, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier, rue Mirabeau sur une distance de 20 mètres.

ARTICLE 3° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **17 FEV. 2017**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALERO



Ref. : AP/NM.